

ROYAL formation

www.royalformation.com

Réduction de capital au lieu de Dividende

Abus de droit fiscal ?

Henry Royal

www.royalformation.com

Obtenir des liquidités :

Dividende ou réduction de capital ?

Impôt sur le revenu ou impôt sur les plus-values ?

Pour l'associé soumis à l'impôt sur le revenu :

- La réduction de capital avec rachat par la société de ses propres titres suit la fiscalité des plus-values mobilières.
- Le versement d'un dividende suit la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers.

Fiscalement, La réduction de capital peut être plus intéressante pour l'associé. Pour la société aussi : les intérêts de l'emprunt souscrit pour le rachat sont en principe déductibles de son bénéfice.

Choisir la réduction de capital plutôt que le dividende : abus de droit fiscal ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction avec attribution de fonds sociaux

→ **1° Avec rachat par la société de ses propres titres**

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

1°. Fiscalité AVEC rachat par la société de ses propres titres

- Société : BOI-BIC-PDSTK-10-30-30. BOI-BIC-CHG-20-30-20

- Associés personnes physiques et morales :

CGI, art. 112 1° et CGI, art. 120 3°

BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40

- a) Présentation du rachat
- b) Imposition des plus-values
- c) Droits d'enregistrement
- d) Risque fiscal ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

a) Présentation du rachat

C. com., art. L 225-207 (Des SA) : la société peut décider une réduction de son capital non motivée par des pertes par voie de rachat de ses titres suivi de leur annulation.

Les sommes versées sont imposées au titre :

- de l'**impôt sur les plus-values**
- des droits d'enregistrement.

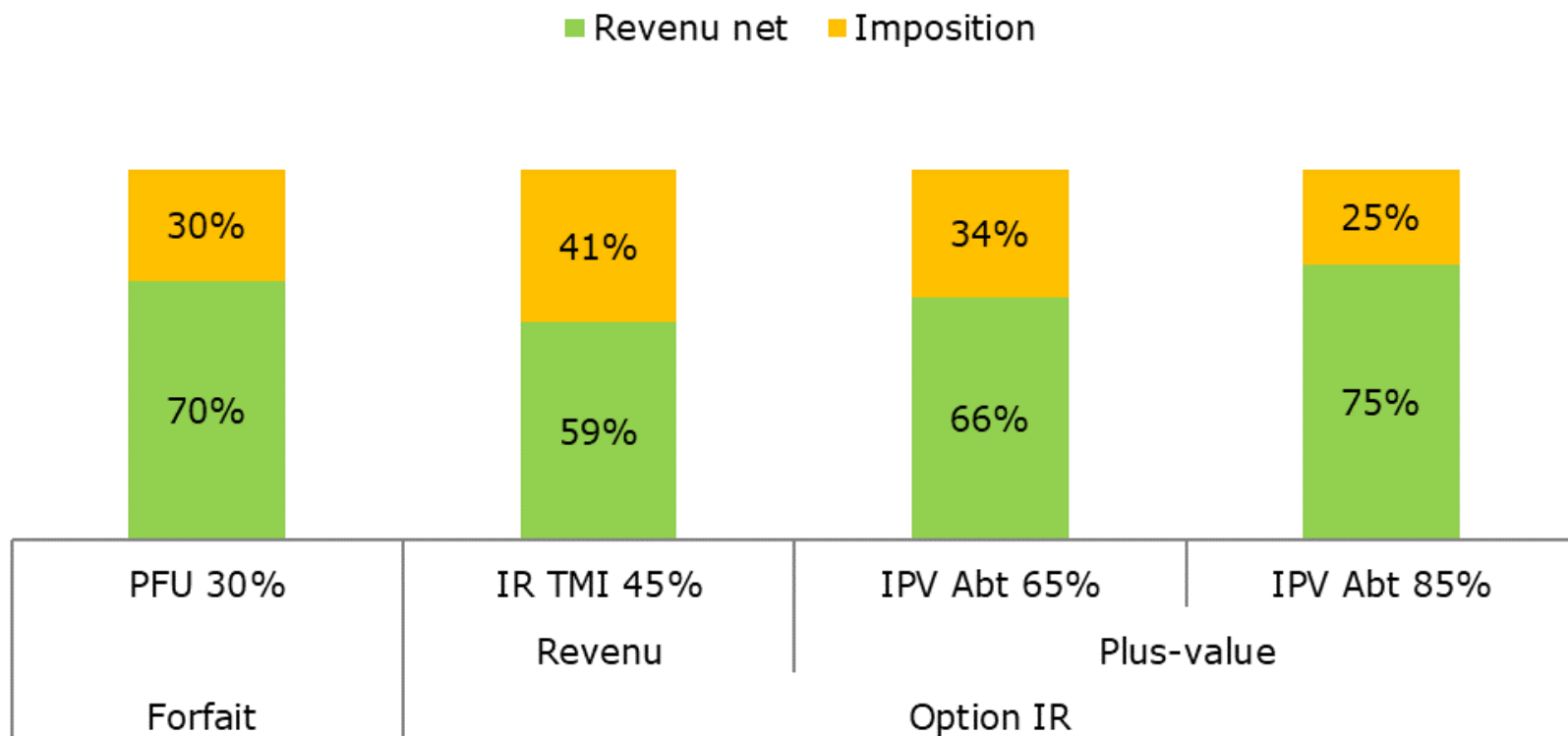
Fait générateur : date du transfert de propriété des titres.

Exception : revenu imposable et non IPV pour la distribution des sommes incorporées aux capitaux propres à l'occasion d'une fusion ou scission de sociétés sœurs sans échange de titres (CGI, art. 112).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Comparaison Dividende / Rachat de titres

Pour une personne à l'IR. TMI 45 %. (Fichier Donation, dividende)



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- **Dividende** → revenus des capitaux mobiliers
PFU 30 % ou TMI après abattement de 40 %
- **Réduction de capital par rachat de titres** → plus-values
PFU 30 % ou TMI après abattement pour durée de détention

L'imposition en plus-values peut présenter plusieurs intérêts :

- choix de l'abattement majoré au lieu du PFU
- en cas de moins-value en report,
- si SARL, absence de cotisation SSI.

Abus de droit ?

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat par la société de ses propres titres

a) Présentation du rachat

→ **b) Imposition des plus-values**

c) Droits d'enregistrement

d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

b) Imposition des plus-values

Régime des sommes perçues à compter du 1^{er} janvier 2015

- Société qui procède au rachat : pas d'impôt sur les bénéfices
- Résident : imposition des plus-values
Associé personne physique -> plus-values privées
Associé entreprise IS ou BIC -> IS droit commun ou régime des titres de participation.
- Non résident, personne physique ou morale →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

► **Société qui procède au rachat**

IS : non. Le rachat par la société de ses propres titres à un prix inférieur à leur valeur nominale ne dégage pas de profit imposable.

BOI-BIC-PDSTK-10-30-30

Que la valeur de rachat soit inférieure ou supérieure à la valeur réelle des titres, les sommes versées par la société ne peuvent pas être considérées comme une charge.

BOI-BIC-CHG-20-30-20

Les intérêts des emprunts contractés par la société pour financer le rachat de ses propres actions sont déductibles du résultat imposable la société, dès lors que le rachat est réalisé dans l'intérêt de la société.

CAA Versailles, 1^{ère} ch., 24 janv. 2012, n° 10VE03601

CE, 9^e et 10^e ss-sect., 15 févr. 2016, n° 376739 →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

▶ **Résident** (CGI, art. 112)

Associé personne physique / Associé entreprise IS ou BIC

▶▶ **Associé personne physique** BOI-RPPM-RCM-10-30-10-10

Les sommes attribuées qui présentent le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission ne sont pas imposées.

Le surplus est imposable en tant que plus-value.

Impôt sur la plus-value, quelle que soit la nature du rachat :

- réduction de capital non motivée par des pertes (L 225-207),
- attribution de titres aux salariés (L 225-208)
- sociétés cotées, rachats effectués dans le cadre d'un plan de rachat (L 225-209).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Régime des plus-values applicable :

- plus-values professionnelles (CGI 39 duodecies)
- plus-values mobilières des particuliers (CGI 150-0 A)
- plus-values immobilières des particuliers (CGI 150 UB).

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- ◆ Exceptions : non imposition

Opérations de restructuration et attribution de titres

- Fusion, scission

Attribution gratuite de titres de l'absorbante aux associés de la société absorbée, dont les titres sont annulés : exonération des titres attribués. CGI, art. 115-1

- Apport partiel d'actifs

Apport attribution (scission partielle) avec agrément : exonération des titres attribués si la répartition des titres a lieu 1 an à compter de l'apport, sinon imposition comme revenu distribué.

Si pas d'agrément : revenu distribué. CGI, art. 115-2

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

▶▶ **Associé entreprise IS ou BIC**

- Profit ou perte

Si Prix Rachat > Val. Nominale ou Comptable => profit taxable

Régime des plus-values professionnelles (CGI 39 duodécies)
ou de cession des titres de participation (CGI 219 I a quinquies)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Réduction du nombre d'actions ou de la valeur nominale ?

Réduction **du nombre d'actions**. Limites :

- Fiscalité : durée de conservation des titres IPV, Dutreil
- Création de rompus avec création d'une inégalité entre actionnaires, sauf clause statutaire
- Interdiction de racheter ses propres actions si la réduction est motivée par des pertes.

Pacte Dutreil

La réduction **de la valeur nominale** de l'action, **sans réduction de leur nombre** ne constitue pas une rupture de l'engagement de conservation pris par un apporteur ayant reçu des actions en contrepartie des actions.

Cass. com., 25 mars 2003, n° 99-16669

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat

a) Présentation du rachat

b) Imposition des plus-values

→ **c) Droits d'enregistrement**

d) Risque fiscal ?

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

c) Droits d'enregistrement

pour la société qui procède au rachat

→ Droit fixe : gratuit (CGI, art. 814 C), si les 2 opérations de rachat et de réduction de capital sont constatées dans 1 seul acte, sauf... →

→ Droits de vente (CGI, art. 726 : 1%, 3%, 5%) si... →

→ Pas de droit de partage :

Une restitution partielle ou un rachat de titres en cours de vie sociale ne constitue pas un partage.

Cass. com. 23 sept. 2008, n° 07-12493

CE, 9^{ème} et 10^è ss-sect., 29 déc. 2000, n° 179647

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise
Plus-values privées. Réduction de capital

Réduction de capital non motivée par des pertes

1. Diminution de la valeur nominale **sans remboursement**

2. Réduction **avec attribution** de fonds sociaux

1° Avec rachat

a) Présentation du rachat

b) Imposition des plus-values

c) Droits d'enregistrement

→ **d) Risque fiscal ?**

2° Sans rachat

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

d) Risque fiscal ?

Choisir le rachat plutôt que la distribution : abus de droit ?

- Pour l'associé

Dividende → revenus. Rachat de titres → plus-value

- Pour la société

Si emprunt pour rachat : intérêts déductibles pour la société

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Non, pas d'abus de droit si le but n'est pas principalement fiscal.

Motiver l'opération :

- 1/ Économiquement, un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort.
- 2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés différents, non comparables, pour obtenir des liquidités.
- 3/ Des conséquences matrimoniales opposées.
- 4/ Positions de la jurisprudence et du CADF.

Limite. Le choix d'un capital social trop faible, la sous-capitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

- ♦ Cass. com., 19 mars 1996 ♦ Rép. min. n° 15641, JOAN Q, 14 juill. 2003

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

1/ Un capital faible est plus intéressant qu'un capital fort

La réduction optimise la gestion du capital social ; le but n'est pas exclusivement fiscal.

- **Avantages** d'un capital fort :
 - protection des créanciers sociaux,
 - augmentation de la capacité d'endettement.

Un capital fort présente surtout des inconvénients. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- **Inconvénients** d'un capital fort :

- Immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts
- augmente la réserve légale
- moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres)
- augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes
- augmentations et réductions soumises à l'accord des associés
- dette de dernier rang
- les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

La réduction de capital optimise la gestion des ressources.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

2/ La réduction de capital et la distribution d'un dividende sont 2 procédés non comparables

Le dividende ne peut être prélevé que sur les sommes distribuables (bénéfice de l'exercice, report à nouveau, réserves autres que légales).

Le rachat de titres concerne le capital.

Principe de liberté de gestion. L'administration fiscale n'a pas à s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

3/ Des conséquences matrimoniales opposées

Exemple. Epoux mariés en communauté légale. Les actions appartiennent en propre à l'un.

Distribution d'un dividende → revenu → communauté
(les fruits de biens propres tombent dans la communauté)

Réduction de capital → plus-value → bien propre.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

4/ Positions de la jurisprudence et du CADF

Motivation : les intérêts de l'emprunt souscrit pour financer le rachat sont déductibles du résultat.

A. Rachat d'actions financé par emprunt

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

2° Abus de droit fiscal ?

B. Autres schémas

◆ Donation - Apport – Réduction de capital

◆ Apport – Réduction de capital

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#)

😊 CADF, Rapport annuel, aff. [n° 2020-25](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

A. Rachat d'actions financé par emprunt

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

Rachat d'actions en vue de leur annulation, financée par emprunt.
Objectif : sortir un associé pour mécontentement → recours à l'emprunt pour le rachat des titres par la société suivi de leur annulation.

☹ Administration fiscale : refus de déduire les intérêts d'emprunt

☹ CAA Bordeaux, 30 janv. 2014, n° 12BX01887 : redressement confirmé

😊 CE, 15 févr. 2016, n° 376739 : annulation

La Cour aurait dû rechercher si le rachat de titres avait été réalisé dans **l'intérêt de la société.**

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

2° Abus de droit fiscal ?

◀◀ **CADF**

😊 Pas d'abus de droit fiscal

☹️ Abus de droit fiscal

◀◀ **Jurisprudence**

☹️ Abus de droit fiscal

- CAA Versailles, 14 avril 2014, n° 12VE01779 et 14VE01972 →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Pas d'abus de droit fiscal

- CADF, 14 janv. 2021, aff. n° 2020-23 et n° 2020-24

Le contribuable peut choisir la voie la moins imposée.

L'opération n'est pas critiquable dès lors qu'elle n'est pas effectuée de manière récurrente.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- Comité de l'abus de droit fiscal. [Rapport 2021](#)

Abus de droit fiscal si l'administration démontre que la réduction de capital constitue un montage artificiel :

- ⊗ aucune justification autre que fiscale
- ⊗ la réduction de capital est effectuée de manière récurrente
- ⊗ opération concomitante réduction-augmentation sans modification de la répartition du capital.

Pas d'abus de droit fiscal →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

Pas d'abus de droit fiscal

- ☺ Choisir la voie la moins imposée entre distribution de dividende (IR) et réduction de capital (IPV) ne caractérise par un abus de droit
- ☺ L'opération de rachat est ponctuelle
- ☺ Le rachat s'inscrit dans un schéma global
- ☺ La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :
 - Le montant des réserves est hors de proportion avec les besoins de l'activité
 - La réduction permet de réduire la valeur de la société et facilite sa cession ou transmission.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

- CADF, 1 oct. 2021, [CADF/AC n° 6/2021](#)

Situation :

- Rachat par une société de ses propres titres,
- Réduction de capital par annulation des titres
- **Augmentation de capital** pour un montant égal à la réduction.

☹ Aff. n° 2021-20 abus de droit, pour avoir évité la distribution d'un dividende →

😊 Aff. n° 2021-18 et 19 : pas d'abus de droit. L'administration fiscale poursuit l'affaire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ Affaire 2021-20. Abus de droit

Opération concomitante de réduction-augmentation de capital pour le porter au montant antérieur, par attribution gratuite d'actions.

☹ La réduction suivie de l'augmentation **n'a pas modifié la répartition du capital** entre les actionnaires appartenant tous à la même famille.

☹ Prélèvement réalisé sur le compte-courant avant l'ouverture du délai d'opposition des créanciers à l'opération de réduction

☹ Aucune justification autre que fiscale.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

☹ Affaire 2020-23. Abus de droit

Réduction de capital suivie d'une augmentation de capital du même montant, **sans modification de la répartition du capital** entre les actionnaires.

Aucun motif autre que fiscal ne justifie cette réduction de capital.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2020-24. Pas d'abus de droit

Pas d'abus de droit dans le cas où la société, après avoir cédé une part importante de ses activités, rachète une partie de ses titres.

La réduction de capital est motivée par une finalité économique propre :

« A la suite de cette cession, cette société était dotée de **capitaux propres hors de proportion** avec la seule activité subsistante et la totalité des réserves dont elle disposait n'était pas nécessaire pour la poursuite de cette activité ».

Absence d'abus de droit, quand bien même la réduction du capital a été immédiatement suivie d'une augmentation de capital prélevée sur les réserves.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2020-29. Pas d'abus de droit

Plusieurs opérations d'augmentation ont été réalisées sur une période de 5 ans. Celle-ci sont suivies d'une **unique opération de réduction du capital**.

L'administration n'apporte pas d'éléments permettant de qualifier en montage artificiel une telle **opération ponctuelle** de réduction de capital.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2021-18. Pas d'abus de droit

Plusieurs augmentations de capital, 😞 puis **opérations concomitantes** d'augmentation puis de réduction de capital,

😊 mais :

Les opérations concomitantes sont intervenues dans le cadre d'une **restructuration globale** de la société entreprise depuis plusieurs années (externalisation de l'immobilier, investissements importants) permettant d'augmenter la rentabilité de la société.

L'appréhension des sommes par réduction de capital provenant essentiellement de la cession de l'immobilier a permis de **diminuer la valeur de la société et de rendre possible sa cession.**

L'opération de réduction de capital « ne peut être appréhendée de manière isolée mais **s'inscrit dans un schéma global** et était ainsi motivée par une finalité économique propre ».

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2021-21. Pas d'abus de droit

Une SAS cède la quasi-totalité de sa clientèle.

Le cédant prend l'engagement de partir à la retraite dans 2 ans
(liquidation anticipée de la société)

La société procède à une réduction de capital par rachat de ses
propres titres et à une attribution de fonds sociaux.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2021-23. Pas d'abus de droit

Réduction **ponctuelle** de capital par annulation de titres suite au rachat par la société.

Le contribuable justifie cette opération par le fait que la société a accumulé **des réserves excessives** au regard des besoins de l'entreprise de nature notamment à créer des difficultés dans l'éventualité d'une cession ultérieure.

La réduction de capital a permis de diminuer la valeur de la société afin d'en faciliter la cession.

L'administration fiscale ne suit pas l'avis du Comité.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 Affaire 2021-24. Pas d'abus de droit

Réduction **unique** de capital par rachat par la société de ses propres titres.

L'associé invoque son âge avancé, des ennuis de santé, la transmission future à son enfant, le coût de la transmission et les besoins de refinancement.

Le Comité estime

- que la totalité des **réserves est excessive** au regard des besoins de l'entreprise
- que l'appréhension s'inscrit dans ce schéma global de **transmission à terme** de la société.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

◀ Jurisprudence

☹ Abus de droit fiscal

- CAA Versailles 14 avril 2014 n° 12VE01779 et 14VE01972

Distribution massive refinancée par emprunt et abus de droit.

Société française filiale d'actionnaire étranger.

Société française procède concomitamment à

- une distribution de dividendes

- et à une émission d'obligations remboursables en actions (ORA) souscrites par l'actionnaire étranger bénéficiaire de la distribution.

Au plan fiscal, l'opération a permis à la société de déduire des intérêts, alors que ces mêmes intérêts étaient par ailleurs exonérés dans le pays de l'actionnaire.

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

Plus-values privées. Réduction de capital

4/ Positions de la jurisprudence et du CADF

A. Rachat d'actions financé par emprunt

1° Sanction si l'opération est sans intérêt pour la société ?

2° Abus de droit fiscal ?

→ B. Autres schémas

◆ Donation - Apport – Réduction de capital

◆ Apport – Réduction de capital

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#)

😊 CADF, Rapport annuel, aff. [n° 2020-25](#)

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise

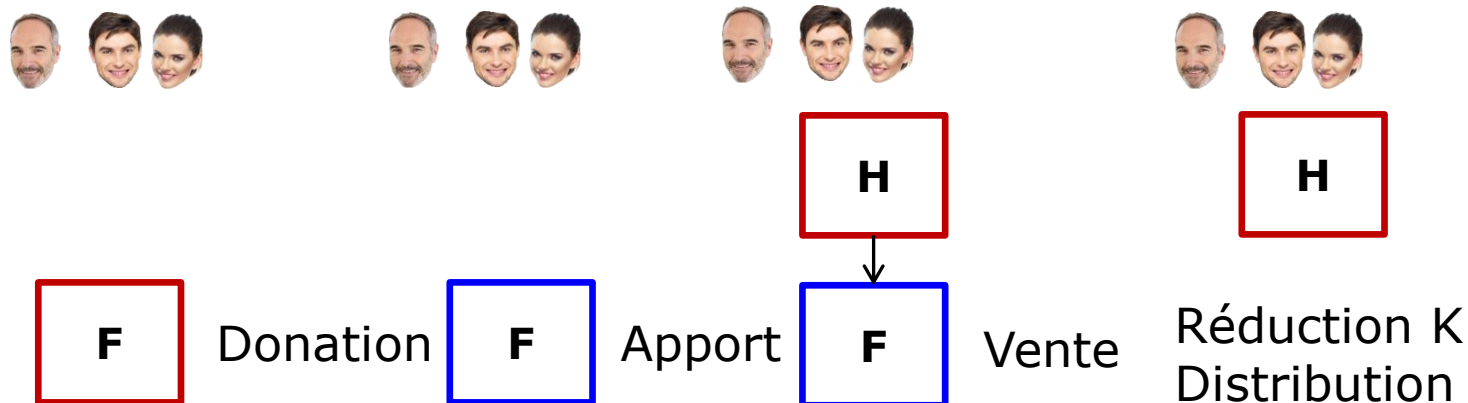
Plus-values privées. Réduction de capital

■ Transmettre et attribuer des liquidités

Donation – Apport- Réduction de capital

- Donation (DMTG)
- Apport à H sans report (IPV = 0 ; la donation a effacé la +value)
- H vend F → trésorerie
- Distribution de la trésorerie aux associés de H par réduction de capital avec rachat

Plus-value effacée → IPV = 0. Fiscalité : 0. Abus de droit si... →



Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

■ **Apport - réduction de capital par rachat : abus de droit ?**

Apport – Réduction de capital = Apport - Cession

☹ CE, 5 nov. 2021, [n° 437996](#)

Au même titre qu'une opération d'apport-cession, l'opération d'apport réalisée au profit d'une société, suivie du rachat des titres apportés est constitutive d'un **abus de droit** dès lors que liquidités retirées du rachat des titres apportés sont réinvesties dans un **patrimoine immobilier et mobilier privé**.

Abus de droit s'il s'agit d'un montage ayant pour seule finalité de permettre au contribuable, en interposant une société, de disposer effectivement des liquidités obtenues tout en restant détenteur des titres de la société reçus en échange lors de l'apport.

Donation – réduction de capital : pas d'abus de droit si réinvestissement économique. →

Fiscalité personnelle du chef d'entreprise Plus-values privées. Réduction de capital

😊 ♦ **CADF, Rapport annuel**, aff. [n° 2020-25](#). Absence d'abus de droit fiscal

- Apport de titres société IS à société IS en sursis d'imposition
- Réduction de capital non motivée par des pertes de la holding par diminution de la valeur nominale du titre
- Les sommes mises à la disposition de l'associé constituent pour partie des remboursements d'apports non imposée (CGI, art. 112, 1°) et, pour l'autre partie des revenus distribués (CGI, art. 109 1 1°).

• Administration fiscale. La réduction de capital ne présente aucune justification économique ou financière et n'a pour seul objectif qu'une appréhension par M. X de liquidités en franchise d'impôt.

• CADF. Pas d'abus de droit fiscal. La réduction du capital par la réduction de la valeur nominale des titres de la société est sans conséquence sur la plus-value placée en sursis d'imposition.

Je vous remercie pour votre participation

Henry Royal, henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

Formations avocats, experts comptables, notaires

www.royalformation.com

Ingénierie du chef d'entreprise

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

Gouvernance d'entreprise familiale

www.chef-entreprise-familiale.com/